LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

R-019-2024

Enregistré auprès du premier conseiller législatif 2024-07-10

RÈGLEMENT SUR LA CONSTITUTION DE MINISTÈRES ET LA RESPONSABILITÉ POUR L'APPLICATION DES LOIS

Sur la recommandation du premier ministre et, le cas échéant, avec le consentement du président, en vertu des articles 67.1 et 67.2 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur la constitution de ministères et la responsabilité pour l'application des lois*, ci-après.

Ministères

- 1. (1) En sus du ministère de la Justice constitué par la *Loi sur le ministère de la Justice*, sont constitués les ministères du gouvernement du Nunavut suivants :
 - a) le ministère des Services communautaires et gouvernementaux;
 - b) le ministère de la Culture et du Patrimoine;
 - c) le ministère du Développement économique et des Transports;
 - d) le ministère de l'Éducation;
 - e) le ministère de l'Environnement;
 - f) le ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales;
 - g) le ministère des Services à la famille;
 - h) le ministère des Finances;
 - i) le ministère de la Santé;
 - j) le ministère des Ressources humaines.
- (2) Les ministères se font confier des responsabilités, sauf la responsabilité pour l'application des lois, en conformité avec l'annexe A.

Responsabilité pour l'application des lois

- 2. (1) Sous réserve du présent article, la responsabilité pour l'application des lois est confiée en conformité avec l'annexe B.
- (2) Si une disposition d'une loi précise le ministre qui doit exercer une fonction, ce ministre et son ministère ou organisme public sont responsables de l'application de la disposition et des dispositions connexes aux fins de l'exercice de la fonction.
- (3) Si une disposition d'une loi prévoit que le premier ministre ou le Conseil exécutif exerce une fonction, le ministre et le ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales sont responsables de l'application de la disposition et des dispositions connexes aux fins de l'exercice de la fonction.

- (4) Si une disposition d'une loi prévoit que le Conseil de gestion financière exerce une fonction, le ministre et le ministère des Finances sont responsables de l'application de la disposition et des dispositions connexes aux fins de l'exercice de la fonction.
- (5) Il est entendu que ni le présent article ni l'annexe n'affecte les prérogatives existantes en ce qui concerne la présentation de projets de loi, notamment les projets de loi modificatifs, à l'Assemblée législative par un membre de l'Assemblée législative, notamment un ministre.

ANNEXE A

(article 1)

SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

- 1. Le ministère des Services communautaires et gouvernementaux est responsable :
 - a) des services d'approvisionnement à l'échelle du gouvernement et des soutiens logistiques connexes;
 - b) des technologies de l'information et des communications à l'échelle du gouvernement;
 - c) de la prestation de projets d'immobilisation,
 - (i) notamment, l'infrastructure des hameaux,
 - (ii) sauf les installations de transport;
 - d) des installations gouvernementales et de la gestion des actifs;
 - e) de la gestion des documents publics, sauf ceux des Archives du Nunavut et du Comité des documents publics;
 - f) de l'achat, l'importation, l'entreposage et la livraison des produits pétroliers;
 - g) de la consommation;
 - h) des programmes d'études professionnelles techniques, sauf la reconnaissance professionnelle des métiers et des professions;
 - i) des télécommunications;
 - j) des services techniques pour le gouvernement et pour les bâtiments et les travaux municipaux;
 - k) des biens immobiliers gouvernementaux;
 - 1) de la gestion des services publics gouvernementaux;
 - m) des services de sécurité, notamment :
 - (i) les permis de construire, de démolir ou d'occuper et des inspections connexes,
 - (ii) les normes techniques et la sécurité;
 - n) des services et des programmes municipaux;
 - o) des sports amateurs et des loisirs;
 - p) de l'évaluation foncière;
 - q) des services de gestion des urgences, y compris :
 - (i) la continuité des opérations,
 - (ii) la prévention des incendies,
 - (iii) la recherche et sauvetage.

CULTURE ET PATRIMOINE

- 2. Le ministère de la Culture et du Patrimoine est responsable :
 - a) de la mise en œuvre, à l'échelle du gouvernement, de l'Inuit Qaujimajatuqangit et des valeurs sociétales inuites;
 - b) des politiques et des stratégies en matière de langues officielles à l'échelle du gouvernement;

- c) des services de traduction à l'échelle du gouvernement;
- d) de la formation linguistique à l'échelle du gouvernement;
- e) de la protection, de la promotion et de la revitalisation de la langue inuite,
- f) des relations avec l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit;
- g) de la conservation, de la protection, de la promotion et de l'amélioration de la culture, du patrimoine et des ressources historiques;
- h) du soutien aux projets communautaires qui promeuvent les valeurs sociétales inuites;
- i) de la transmission intergénérationnelle de l'Inuit Qaujimajatuqangit entre, surtout, les personnes ainées et les jeunes;
- j) de l'archéologie et de la paléontologie;
- k) de la toponymie;
- 1) des archives du Nunavut;
- m) des bibliothèques publiques.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DES TRANSPORTS

- 3. Le ministère du Développement économique et des Transports est responsable :
 - a) du développement de l'économie et des entreprises;
 - b) du soutien aux industries;
 - c) du développement durable, de la diversification et de la promotion du secteur primaire;
 - d) de la pêche et de la chasse au phoque;
 - e) des sciences de la Terre et de la prospection;
 - f) de la distribution des aliments traditionnels;
 - g) des industries touristiques et culturelles;
 - h) des médias, notamment des films et de la télévision;
 - i) des relations commerciales à l'échelle nationale et internationale;
 - j) des transports, notamment les infrastructures en matière de transport;
 - k) de l'élaboration des projets d'immobilisation en matière de réseau de transport;
 - l) du soutien à la Société de développement du Nunavut et à la Société de crédit aux entreprises du Nunavut;
 - m) des véhicules motorisés;
 - n) des cartes d'identité générales.

ÉDUCATION

- **4.** Le ministère de l'Éducation est responsable :
 - a) de l'enseignement primaire et secondaire, notamment :
 - (i) du soutien aux administrations scolaires de district,
 - (ii) des relations avec la Coalition des administrations scolaires de district du Nunavut,
 - (iii) du recrutement et de la rétention des enseignants,
 - (iv) des brevets d'enseignement,
 - (v) de l'utilisation des installations des écoles publiques,

- (vi) des programmes offerts dans les écoles publiques,
- (vii) de la réglementation des écoles privées et des programmes qui y sont offerts:
- b) la réglementation des programmes destinés à la petite enfance et aux garderies;
- c) de la réglementation de l'apprentissage pour adulte, notamment l'éducation post-secondaire;
- d) de l'aide financière aux étudiants.

ENVIRONNEMENT

- 5. Le ministère de l'Environnement est responsable :
 - a) de la protection de l'environnement et du respect des normes environnementales;
 - b) de la science de l'environnement;
 - c) des évaluations environnementales;
 - d) de l'aménagement du territoire;
 - e) de la gestion de la flore et de la faune, notamment la recherche sur la flore et la faune;
 - f) des relations avec les organisations de chasseurs et de trappeurs et les organisations régionales des ressources fauniques ;
 - g) des programmes d'achat relatifs au phoque et à la fourrure;
 - h) des parcs territoriaux;
 - i) des aires protégées,
 - j) de l'adaptation au changement climatique et de son atténuation;
 - k) de l'information géographique.

EXÉCUTIF ET AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES

- **6.** Le ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales est responsable :
 - a) de la gestion et de la coordination des activités, des responsabilités et de la planification opérationnelle au sein du gouvernement du Nunavut;
 - b) de la planification des communications stratégiques à l'échelle du gouvernement;
 - c) de la coordination des relations avec le gouvernement fédéral, ceux des provinces et des autres territoires;
 - d) du transfert des responsabilités;
 - e) du développement durable,
 - f) de la mise en œuvre et de la négociation des accords avec les peuples et les organismes autochtones, notamment l'Accord sur le Nunavut;
 - g) des relations avec les organismes autochtones, circumpolaires et internationaux, notamment la Nunavut Tunngavik Incorporated et les organisations régionales inuites;
 - h) de la coordination des relations internationales;
 - i) des agents de liaison du gouvernement;
 - j) de l'immigration;

- k) du protocole;
- 1) de l'accès à l'information et à la protection de la vie privée;
- m) des statistiques;
- n) du secrétariat du cabinet;
- o) du secrétariat du personnel-cadre supérieurs;
- p) du soutien administratif au Conseil des taux des entreprises de service;
- q) du soutient administratif au Bureau du premier ministre, aux bureaux des ministres et au Bureau du commissaire.

SERVICES À LA FAMILLE

- 7. Le ministère des Services à la famille est responsable :
 - a) de la protection de l'enfance;
 - b) des services de soutien aux familles, notamment :
 - (i) les services de consultation,
 - (ii) le soutien aux parents à domicile,
 - (iii) les soins de relève,
 - (iv) les programmes de formation au rôle de parent,
 - (v) les autres services de soutien aux familles afin de les aider à faire face à la maladie d'un enfant ou d'un autre membre de la famille;
 - c) de l'adoption et du placement en famille d'accueil;
 - d) des services de soutien à la jeunesse;
 - e) de la réduction de la pauvreté;
 - f) de la sécurité alimentaire;
 - g) de la protection des adultes vulnérables, sauf ceux sous la tutelle;
 - h) de l'assistance au revenu et des autres programmes de prestation;
 - i) de la formation professionnelle et de celle liée au marché du travail;
 - j) de la qualification des métiers et des professions;
 - k) de l'hébergement d'urgence et des logements transitoires;
 - l) des soins à domicile, à l'exception de ceux fournis par le ministère de la Santé:
 - m) des installations de service social;
 - n) des services aux victimes de violence familiale;
 - o) des services de soutien aux adultes;
 - p) des autres formes d'aide aux individus, aux familles, aux groupes et aux communautés;
 - q) du mieux-être familial;
 - r) des programmes relatifs au marché du travail.

FINANCES

- **8.** Le ministère des Finances est responsable :
 - a) du soutien au Conseil de gestion financière;
 - b) des politiques budgétaires;
 - c) des finances publiques, notamment la fonction de contrôleur;
 - d) de la gestion des dépenses à l'échelle du gouvernement;

- e) de la vérification interne à l'échelle du gouvernement;
- f) de l'imposition, notamment des crédits d'impôt et des prestations;
- g) des assurances;
- h) de la gestion des alcools et du cannabis;
- i) de la rémunération et des avantages sociaux pour les fonctionnaires;
- j) des subventions à la consommation d'énergie;
- k) du soutien aux organismes publics.

SANTÉ

- **9.** Le ministère de la Santé est responsable :
 - a) de la santé publique;
 - b) des services de soins de santé, de santé mentale, de soins personnels, de réadaptation, en matière de dépendances et ceux liés aux traumatismes, notamment :
 - (i) les hôpitaux et les autres établissements de santé,
 - (ii) l'aiguillage des services hors territoire,
 - (iii) les soins à domicile et en milieu communautaire;
 - c) du transport pour des raisons médicales;
 - d) de la santé buccodentaire et des soins dentaires;
 - e) des soins de longue durée en établissement;
 - f) de la prévention du suicide, de l'intervention et du suivi;
 - g) des programmes de guérison;
 - h) de la réglementation des professions de la santé;
 - i) de l'information sur la santé;
 - j) de l'assurance maladie;
 - k) des statistiques de l'état civil.

RESSOURCES HUMAINES

- 10. Le ministère des Ressources humaines est responsable :
 - a) des ressources humaines à l'échelle du gouvernement, notamment :
 - (i) la dotation en personnel,
 - (ii) les relations de travail,
 - (iii) l'évaluation des postes,
 - (iv) la structure organisationnelle,
 - (v) l'emplacement des postes de la fonction publique,
 - (vi) les emplois d'été pour étudiants,
 - (vii) le mieux-être des employés,
 - (viii) les négociations collectives;
 - b) des initiatives d'embauche des Inuits à l'échelle du gouvernement, notamment :
 - (i) la politique de priorité d'embauche,
 - (ii) les stages,
 - (iii) les programmes de mentorat,
 - (iv) l'élaboration du plan directeur d'embauche des Inuits,

- (v) le soutien aux plans ministériels d'embauche des Inuits;
- (vi) les programmes de formation spécialement conçus pour les employés inuits;
- c) de la formation au sein de la fonction publique;
- d) de la formation préalable à l'embauche au sein de la fonction publique;
- e) de la relocalisation des fonctionnaires;
- f) de l'attribution des logements du personnel.

JUSTICE

11. Le ministère de la Justice est responsable :

- a) il demeure entendu, de toutes les affaires liées aux fonctions du ministre de la Justice et du procureur général prévues par la *Loi sur le ministère de la Justice*;
- b) de la sécurité publique et de la prévention du crime;
- c) des services de police territoriaux;
- d) de la confiscation civile;
- e) de l'administration de la justice;
- f) des registraires, des greffiers et des autres fonctionnaires en matière de faillite;
- g) des bibliothèques de droit;
- h) de la médiation familiale;
- i) de l'exécution des ordonnances alimentaires familiales,
- j) de l'aide et des services aux victimes de crime;
- k) des droits de la personne;
- 1) des services juridiques et législatifs à l'échelle du gouvernement;
- m) des établissements correctionnels, notamment :
 - (i) les centres correctionnels,
 - (ii) les campements sur le territoire,
 - (iii) les domiciles de garde en milieu ouvert ;
- n) des services de probation et de libération conditionnelle;
- o) du soutien à la Commission d'examen du Code criminel du Nunavut;
- p) de la justice communautaire;
- q) de la tutelle et de la curatelle;
- r) des coroners;
- s) des normes du travail;
- t) de la location des locaux d'habitation;
- u) des registres légaux;
- v) des relations avec la Commission des services juridiques.

ANNEXE B

(article 2)

SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

1. Le ministre et le ministère des Services communautaires et gouvernementaux sont, sous réserve de l'exception prévue ci-dessous, responsables de l'application des lois suivantes :

Nom de la loi	Exceptions
Loi sur les agences de placement	
Loi sur les biens-fonds des	
communautés religieuses	
Loi sur les chaudières et appareils à	
pression	
Loi sur les chiens	
Loi sur les cités, villes et villages	
Loi sur le code du bâtiment	
Loi sur les conflits d'intérêt	
Loi sur le couvre-feu	
Loi sur la délivrance de licences aux	
agents immobiliers	
Loi sur l'établissements des localités	
Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers	Le ministre et le ministère des Finances sont
	responsables de l'application des dispositions de la
	loi traitant de l'exercice des fonctions de percepteur
	d'impôt foncier.
Loi sur les hameaux	
Loi sur les licences d'exploitation	
des commerces	
Loi sur les loteries	
Loi sur la Loterie de l'Ouest du Canada	
Loi sur les mesures d'urgence	
Loi sur les normes techniques et	
la sécurité	
Loi sur les prêteurs sur gages et	
les revendeurs	
Loi sur la protection contre les dangers	
de l'électricité	
Loi sur la protection du consommateur	
Loi sur le régime de pension	
des Northern Employee Benefits Services	
Loi sur la sécurité en matière de gaz	
Loi sur la sécurité en mattere de gaz Loi sur la sécurité-incendie	
Loi sur la securite-incenate Loi sur les terres domaniales	
Loi sur l'urbanisme	

CULTURE ET PATRIMOINE

2. Le ministre et le ministère de la Culture et du Patrimoine sont responsables de l'application des lois suivantes :

Nom de la loi	
Loi sur les archives	
Loi sur les bibliothèques	
Loi sur les ressources historiques	

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TRANSPORTS

3. Le ministre et le ministère du Développement économique et des Transports sont, sous réserve de l'exception prévue ci-dessous, responsables de l'application des lois suivantes :

Nom de la loi	Exceptions
Loi sur les associations coopératives	Le ministre et le ministère de la Justice sont
	responsables de l'application des dispositions de la
	loi traitant de l'exercice des fonctions du registraire
	des associations coopératives, du paragraphe 2(1),
	des articles 35 et 36, du paragraphe 50(2) et
	des alinéas 57a) et d).
Loi sur la classification des films	
Loi sur la commercialisation du poisson	
d'eau douce	
Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi	
Nangminiqaqtunik Ikajuuti	
Loi sur la sécurité routière	
Loi sur la Société de crédit commercial	
du Nunavut	
Loi sur la Société de développement	
du Nunavut	
Loi sur le tourisme	
Loi sur le transport des marchandises	
dangereuses	
Loi sur les véhicules tout-terrain	
Loi sur les voies publiques	

ÉDUCATION

4. Le ministre et le ministère de l'Éducation sont responsables de l'application des lois suivantes :

Nom de la loi
Loi sur l'aide financière aux étudiants
Loi sur l'association des enseignants et
enseignantes du Nunavut
Loi sur l'éducation
Loi sur les garderies
Loi provisoire sur la langue
d'instruction
Loi sur les universités et les
établissements décernant des diplômes
universitaires

ENVIRONNEMENT

5. Le ministre et le ministère de l'Environnement sont responsables de l'application des lois suivantes :

Nom de la loi
Loi sur les accords en matière
de ressources hydrauliques
Loi sur l'aménagement des forêts
Loi sur les droits en matière
d'environnement
Loi sur la faune et la flore
Loi sur les parcs territoriaux
Loi sur les produits antiparasitaires
Loi sur la protection
de l'environnement
Loi sur la protection des forêts
Loi sur les troupeaux et les clôtures

EXÉCUTIF ET AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES

6. Le ministre et le ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales sont, sous réserve de l'exception prévue ci-dessous, responsables de l'application des lois suivantes :

Nom de la loi	Exceptions
Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée	L'Assemblée législative et le président de l'Assemblée législative sont responsables de la section A de la partie 4 de la loi.
Loi sur la statistique Loi confirmant le transfert d'éléments d'actif d'entreprise de service relativement à la Société d'énergie du Nunavut	

SERVICES À LA FAMILLE

7. Le ministre et le ministère des Services à la famille sont responsables de l'application des lois suivantes :

Nom de la loi
Loi sur les accords relatifs à
la formation professionnelle
Loi sur l'adoption
Loi sur l'adoption internationale
(Convention de La Haye)
Loi sur l'apprentissage et la
qualification professionnelle
des métiers et professions
Loi sur l'apprentissage et
la reconnaissance professionnelle
Loi sur l'assistance au revenu
Loi sur la collaboration en matière
de réduction de la pauvreté
Loi sur les prestations aux
personnes âgées
Loi sur la reconnaissance de l'adoption
selon les coutumes autochtones
Loi sur les services à l'enfance et
à la famille

FINANCES

- **8.** (1) Le ministre et le ministère des Finances sont responsables de l'application des lois concernant les crédits, les autorisations de prêts, la remise de créances, et la radiation, ou la réduction de l'actif et des créances.
- (2) Le ministre et le ministère des Finances sont responsables de l'application des lois suivantes :

Nom de la loi
Loi sur l'accord financier
Loi sur l'association de gestion
des achats
Loi sur les assurances
Loi sur les boissons alcoolisées
Loi sur les caisses de crédit
Loi sur le cannabis
Loi sur les comptables professionnels
agréés
Loi sur les crédits d'impôt pour
investissement de capital de risque
Loi sur le dégrèvement de la taxe
foncière des propriétaires de résidence
Loi sur la désignation des bénéficiaires
(régimes de retraite, d'épargne et
autres régimes)
Loi sur l'exonération de l'impôt foncier
des personnes âgées et des personnes
handicapées
Loi sur les fonds renouvelables
Loi sur la gestion des finances
publiques
Loi de l'impôt sur le revenu
Loi de l'impôt sur le salaire
Loi sur les questions touchant l'accord
de perception de l'impôt sur le revenu
Loi sur le pouvoir d'emprunt
Loi sur la saisie-arrêt dans la fonction
publique
Loi de la taxe sur les produits pétroliers
Loi de la taxe sur le tabac
Loi de la taxe sur les boissons
alcoolisées

SANTÉ

9. Le ministre et le ministère de la Santé sont, sous réserve de l'exception prévue ci-dessous, responsables de l'application des lois suivantes :

Nom de la loi	Exceptions
Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux	Le ministre et le ministère des Services à la famille sont responsables de l'application de la loi relative aux établissements de services sociaux, autres que les services de prévention du suicide, et dans le cadre de la nomination et l'exercice des fonctions d'inspecteurs, de vérificateurs et d'administrateurs publics de ces établissements de services sociaux.
Loi sur l'assurance-maladie	•
Loi sur les auxiliaires dentaires	
Loi sur les auxiliaires médicaux en	
ophtalmologie	
Loi sur les dons d'aliments	
Loi encadrant la lutte contre le fait	
de fumer et le tabagisme	
Loi sur les médecins, L.R.T.NO. 1988,	
ch. M-9	
Loi sur les médecins, L.Nun. 2020,	
ch.15	
Loi sur l' optométrie	
Loi sur la pharmacie	
Loi sur les professions dentaires	
Loi sur les professions infirmières	
Loi sur la profession de sage-femme	
Loi sur les prothésistes dentaires	
Loi sur les psychologues	
Loi sur la réglementation de l'usage du	
tabac	
Loi sur la santé mentale,	
L.Nun. 2021, ch.19	
Loi sur la santé mentale,	
L.R.T.NO. 1988, ch. M-10	
Loi sur la santé publique Loi sur le secours médical d'urgence	
Loi sur les services de santé dans	
les camps	
Loi sur les statistiques de l'état civil	
Loi sur les tissus humains	
Loi sur les vétérinaires	

RESSOURCES HUMAINES

10. Le ministre et le ministère des Ressources humaines sont responsables de l'application des lois suivantes :

Nom de la loi
Loi sur la fonction publique
Loi sur le syndicat des fonctionnaires
du Nunavut

JUSTICE

11. Le ministre et le ministère de la Justice sont responsables de l'application des lois suivantes :

Nom de la loi
Loi sur les accidents mortels
Loi sur l'accord relatif aux services de
la Gendarmerie royale du Canada
Loi sur l'âge de la majorité
Loi sur les agents de commerce
Loi sur l'aide aux personnes à charge
Loi sur l'arbitrage
Loi sur l'arbitrage commercial
international
Loi sur les assignations
interterritoriales
Loi sur les biens de la femme mariée
Loi sur les biens insaisissables
Loi sur le changement de nom
Loi sur les choses non possessoires
Loi sur le commerce électronique
Loi sur les condominiums
Loi sur la confiscation de biens acquis
ou utilisés illégalement
Loi sur les conséquences juridiques de
la présentation d'excuses
Loi sur les contrats inexécutables
Loi sur les conventions applicables à la
vente internationale
Loi sur les coroners
Loi sur le curateur public
Loi sur le désintéressement
des créanciers

Loi sur la dévolution des biens
immobiliers
Loi sur la diffamation
Loi sur le droit de l'enfance
Loi sur le droit de la famille
Loi sur les droits de la personne
Loi sur l'enlèvement international
des enfants
Loi sur les enquêtes publiques
Loi sur l'exécution des ordonnances
alimentaires familiales
Loi sur l'exécution réciproque
des jugements
Loi sur l'exécution réciproque des
jugements (Canada-Royaume- Uni)
Loi sur l'exécution réciproque des
ordonnances alimentaires
Loi sur l'expropriation
Loi sur les fiduciaires
Loi sur les garanties internationales
portant sur des matériels d'équipement
aéronautiques mobiles
Loi sur les hôteliers
Loi sur les ingénieurs et
les géoscientifiques
Loi sur l'intervention en matière de
violence familiale
Loi sur les jeunes contrevenants
Loi sur les juges de paix
Loi sur le jury
Loi sur la législation
Loi sur la location des locaux
d'habitation
Loi sur la location commerciale
Loi sur le mariage
Loi sur le ministère de la Justice
Loi sur la modification des fiducies
Loi sur la négligence de la victime
Loi sur les normes du travail
Loi sur l'organisation judiciaire
Loi sur les perpétuités
Loi sur les poursuites par procédure
sommaire
Loi sur les prescriptions
Loi sur la présomption de décès

Loi sur la présomption de survie
Loi sur la preuve
Loi sur le privilège des constructeurs et
des fournisseurs de matériaux
Loi sur le privilège des entreposeurs
Loi sur les privilèges du garagiste
Loi sur les privilèges miniers
Loi sur les procurations
Loi sur la profession d'avocat
Loi sur le programme de travaux
compensatoires
Loi sur les questions juridiques
Loi sur le recouvrement des salaires
Loi sur le recouvrement du montant des
dommages et du coût des soins de santé
imputables au tabac
Loi sur le recouvrement des dommages-
intérêts et du coût des soins de santé
liés aux opioïdes
Loi sur le règlement des différends
internationaux relatifs aux
investissements
Loi sur les saisies
Loi sur les services juridiques
Loi sur les sociétés
Loi sur les sociétés en nom collectif
Loi sur les sociétés par actions
Loi sur les sociétés par actions Loi sur les successions non
Loi sur les successions non testamentaires
Loi sur les successions non testamentaires Loi sur les sûretés mobilières
Loi sur les successions non testamentaires
Loi sur les successions non testamentaires Loi sur les sûretés mobilières
Loi sur les successions non testamentaires Loi sur les sûretés mobilières Loi sur le système correctionnel Loi sur les tenants communs Loi sur les testaments
Loi sur les successions non testamentaires Loi sur les sûretés mobilières Loi sur le système correctionnel Loi sur les tenants communs Loi sur les testaments Loi sur les titres de biens-fonds
Loi sur les successions non testamentaires Loi sur les sûretés mobilières Loi sur le système correctionnel Loi sur les tenants communs Loi sur les testaments Loi sur les titres de biens-fonds Loi sur le transfert des valeurs
Loi sur les successions non testamentaires Loi sur les sûretés mobilières Loi sur le système correctionnel Loi sur les tenants communs Loi sur les testaments Loi sur les titres de biens-fonds Loi sur le transfert des valeurs mobilières
Loi sur les successions non testamentaires Loi sur les sûretés mobilières Loi sur le système correctionnel Loi sur les tenants communs Loi sur les testaments Loi sur les titres de biens-fonds Loi sur le transfert des valeurs mobilières Loi sur la tutelle
Loi sur les successions non testamentaires Loi sur les sûretés mobilières Loi sur le système correctionnel Loi sur les tenants communs Loi sur les testaments Loi sur les titres de biens-fonds Loi sur le transfert des valeurs mobilières Loi sur la tutelle Loi sur les valeurs mobilières
Loi sur les successions non testamentaires Loi sur les sûretés mobilières Loi sur le système correctionnel Loi sur les tenants communs Loi sur les testaments Loi sur les titres de biens-fonds Loi sur le transfert des valeurs mobilières Loi sur la tutelle Loi sur les valeurs mobilières Loi sur la vente d'objets
Loi sur les successions non testamentaires Loi sur les sûretés mobilières Loi sur le système correctionnel Loi sur les tenants communs Loi sur les testaments Loi sur les titres de biens-fonds Loi sur le transfert des valeurs mobilières Loi sur la tutelle Loi sur les valeurs mobilières

LANGUES

12. Le ministre des Langues et le ministère de la Culture et du Patrimoine sont, sous réserve des exceptions prévues ci-dessous, responsables de l'application des lois suivantes :

Nom de la loi	Exceptions
Loi sur la protection de la langue inuit	Le ministre et le ministère de l'Éducation sont responsables de l'application des articles 8 et 9 de la loi.
Loi sur les langues officielles	L'Assemblée législative et le président de l'Assemblée législative sont responsables de l'application des dispositions de la loi relative à la nomination et aux fonctions du commissaire aux langues.

CONDITION FÉMININE

13. Le ministre de la Condition féminine et le ministère des Services à la famille sont responsables de l'application de la *Loi sur le Conseil Qulliit de la condition féminine du Nunavut*.

CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE

14. Le ministre du Conseil d'examen des taux des entreprises de service et le ministère de l'Exécutif et des Affaires Intergouvernementales sont responsables de l'application de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*.

COLLÈGE DE L'ARCTIQUE DU NUNAVUT

15. Le ministre du Collège de l'Arctique du Nunavut et le Collège de l'Arctique du Nunavut sont responsables de l'application des lois suivantes :

Nom de la loi
Loi sur le Collège de l'Arctique du
Nunavut
Loi sur les scientifiques

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NUNAVUT

16. Le ministre de la Société d'habitation du Nunavut et le ministère de la Société d'habitation du Nunavut sont, sous réserve de l'exception prévue ci-dessous, responsables de l'application de la loi suivante :

Nom de la loi	Exceptions
Loi sur la Société d'habitation du	Le ministre et le ministère des ressources humaines
Nunavut	sont responsables de délivrer ou d'établir des
	instructions et des directives écrites en vertu du
	paragraphe 5(2) de la loi à l'égard des logements du
	personnel pour les fonctionnaires.

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE QULLIQ

17. Le ministre de la Société d'énergie Qulliq et la Société d'énergie Qulliq sont responsables de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

18. Le ministre de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs et la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs sont responsables de l'application des lois suivantes :

Nom de la loi
Loi sur l'indemnisation des travailleurs
Loi sur la santé et la sécurité dans
les mines
Loi sur la sécurité
Loi sur l'usage des explosifs

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

19. L'Assemblée législative et le président de l'Assemblée législative sont responsables de l'application des lois suivantes :

Nom de la loi
Loi sur les allocations de retraite des
députés à l'Assemblée législative
Loi sur les allocations supplémentaires
de retraite
Loi sur l'Assemblée législative et le
Conseil exécutif
Loi sur le drapeau du Nunavut
Loi sur l'emblème floral
Loi sur l' intégrité
Loi électorale du Nunavut
Loi sur l'Ordre du Nunavut
Loi sur les référendums
Loi sur le représentant de l'enfance et
de la jeunesse

Ceci est une copie officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire ©2024 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT